

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE  
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Destinataire :
voir le formulaire PCT/ISA/220

## PCT

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION  
CHARGÉE DE LA RECHERCHE  
INTERNATIONALE  
(règle 43bis.1 du PCT)

Date d'expédition (jour/mois/année) PCT/ISA/210 (deuxième feuille)	voir le formulaire
--	--------------------

Référence du dossier du déposant ou du mandataire voir le formulaire PCT/ISA/220	<b>POUR SUITE À DONNER</b> Voir le point 2 ci-dessous
---	--

Demande internationale No. PCT/FR2018/052199	Date du dépôt international (jour/mois/année) 10.09.2018	Date de priorité (jour/mois/année) 11.09.2017
---	---	--

Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB INV. G01M15/10 G01M17/007
---

Déposant CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE
---

1. La présente opinion contient des indications relatives aux points suivants :


- Cadre n° I Base de l'opinion
- Cadre n° II Priorité
- Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
- Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention
- Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1.a)i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration
- Cadre n° VI Certains documents cités
- Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale
- Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

2. SUITE À DONNER

Si une demande d'examen préliminaire internationale est présentée, la présente opinion sera considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf dans le cas où le déposant a choisi une administration différente de la présente administration aux fins de l'examen préliminaire international et que l'administration considérée a notifié au Bureau international, selon la règle 66.1bis.b), qu'elle n'entend pas considérer comme les siennes les opinions écrites de la présente administration chargée de la recherche internationale.

Si, comme cela est indiqué ci-dessus, la présente opinion écrite est considérée comme l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant est invité à soumettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une réponse écrite, avec le cas échéant des modifications, avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi du formulaire PCT/ISA/220 ou avant l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant le dernier devant être appliqué.

Pour plus de détails sur les possibilités offertes au déposant, se référer au formulaire PCT/ISA/220.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale  Office européen des brevets D-80298 Munich Tél. +49 89 2399 - 0 Fax: +49 89 2399 - 4465	Date à laquelle la présente opinion a été établie voir le formulaire PCT/ISA/210	Fonctionnaire autorisé Kienle, Philipp N° de téléphone +49 89 2399-0
--	--	--



---

**Cadre n° I Base de l'opinion**

---

1. En ce qui concerne la **langue**, la présente opinion a été établie sur la base
  - de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.
  - d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante , qui est la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).
2.  La présente opinion a été établie en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 43bis.1.a)).
3.  En ce qui concerne **la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, la présente opinion a été effectuée sur la base d'un listage des séquences :
  - a.  faisant partie de la demande internationale telle que déposée :
    - sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25.
    - sur papier ou sous forme d'un fichier image.
  - b.  remis avec la demande internationale en vertu de la règle 13ter.1.a), exclusivement aux fins de la recherche internationale, sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25.
  - c.  remis postérieurement à la date de dépôt international exclusivement aux fins de la recherche internationale :
    - sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25 (règle 13ter.1.a)).
    - sur papier ou sous forme d'un fichier image (règle 13ter.1.b) et instruction administrative 713).
4.  De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences a été déposée ou remise, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles faisant partie de la demande telle que déposée et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
5. Commentaires complémentaires :

---

**Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle**

---

La question de savoir si l'objet de l'invention revendiquée semble être nouveau, impliquer une activité inventive (ne pas être évident) ou être susceptible d'application industrielle n'a pas été examinée pour ce qui concerne :

- l'ensemble de la demande internationale
- les revendications nos 4-9

parce que :

- la demande internationale ou les revendications nos en question, se rapportent à l'objet suivant, à l'égard duquel l'administration n'est pas tenue d'effectuer une recherche internationale (*préciser*) :
- la description, les revendications ou les dessins (*en indiquer les éléments ci-dessous*) ou les revendications nos. en question ne sont pas clairs, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (*préciser*) :
- les revendications, ou les revendications nos en question, ne se fondent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (*préciser*) :
- il n'a pas été établi de rapport de recherche internationale pour les revendications nos 4-9 en question.
- une opinion valable n'a pas pu être formulée en l'absence d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, le déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit,
  - fourni le listage des séquences sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte ; ou le listage des séquences fourni n'était pas conforme à la norme prévue à l'annexe C des instructions administratives.
  - fourni le listage des séquences sur papier ou sous forme d'un fichier image selon la norme de l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte ; ou le listage des séquences fourni n'était pas conforme à la norme prévue à l'annexe C des instructions administratives.
  - payé la taxe pour remise tardive exigée pour la fourniture d'un listage des séquences en réponse à l'invitation selon les alinéas a) et b) de la règle 13ter.1.
- Voir le cadre supplémentaire pour de plus amples détails.

---

**Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention**

---

1.  En réponse à l'invitation (formulaire PCT/ISA/206) à payer des taxes additionnelles, le déposant, dans le délai prescrit :
- a payé des taxes additionnelles
  - a payé des taxes additionnelles sous réserve et, le cas échéant, la taxe de réserve
  - a payé des taxes additionnelles sous réserve mais n'a pas payé la taxe de réserve
  - n'a pas payé de taxes additionnelles
2.  L'administration chargée de la recherche internationale estime qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide de ne pas inviter le déposant à payer de taxes additionnelles.
3. L'administration chargée de la recherche internationale estime que, aux termes des règles 13.1, 13.2 et 13.3 :
- il est satisfait à l'exigence d'unité de l'invention
  - il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention, pour les raisons suivantes :  
**voir feuille séparée**
4. En conséquence, la présente opinion a été établie à partir des parties suivantes de la demande internationale :
- toutes les parties de la demande
  - les parties relatives aux revendications nos 1-3, 10

---

**Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1(a)(i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration**

---

1. Déclaration

Nouveauté	Oui : Revendications	
	Non : Revendications	<u>1-3, 10</u>
Activité inventive	Oui : Revendications	
	Non : Revendications	<u>1-3, 10</u>
Possibilité d'application industrielle	Oui : Revendications	<u>1-3, 10</u>
	Non : Revendications	

2. Citations et explications

**voir feuille séparée**

---

**Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale**

---

Les irrégularités suivantes, concernant la forme ou le contenu de la demande internationale, ont été constatées :

**voir feuille séparée**

---

**Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale**

---

Les observations suivantes sont faites au sujet de la clarté des revendications, de la description et des dessins ou de la question de savoir si les revendications se fondent entièrement sur la description :

**voir feuille séparée**

**Ad point III**

**Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle**

**- c.f. Ad point IV**

**Ad point IV**

**1 Absence d'unité de l'invention**

Il est fait référence au document suivant :

D1 DE 10 2014 006322 A1 (AVL LIST GMBH [AT]) 5 novembre 2015  
(2015-11-05)

1.1 Cette administration considère que la demande ne satisfait pas aux exigences d'unité de l'invention et qu'il existe quatre inventions couvertes par les revendications suivantes:

I: revendications: 1-3, 10

Procédé d'aide à l'obtention d'un déroulement conforme pour au moins un test d'émission d'au moins un élément par un moteur thermique de véhicule automobile en conditions réelles de roulage.

II: revendications: 4-7

Une mise en oeuvre du procédé spécifique pour le test par fenêtres mobiles ou pour le test par distribution de puissance.

III: revendication: 8

Procédé de test de véhicule avec des conditions extérieures perturbant.

IV: revendication: 9

Procédé de test de véhicule avec le roulage sur un parcours prédéterminé et le véhicule disposant de moyens de prévision météorologique, de moyens de géolocalisation et/ou de moyens d'informations routières.

1.2 L'état de la technique, qui a été identifié comme étant le document D1, divulgue **(les références des passages pertinents ont mis entre parenthèses)**.

Procédé d'aide à l'obtention d'un déroulement conforme pour au moins un test d'émission d'au moins un élément par un moteur thermique de véhicule

automobile en conditions réelles de roulage, le déroulement étant susceptible d'être perturbé par des conditions extérieures au véhicule et influencé par un mode de conduite d'un conducteur (*cf. abrégé; figures 1-6; page 2, paragraphe [0001]; page 3, paragraphe [0017] à page 4, paragraphe [0020]*), le test prenant en compte

- au moins une phase de roulage en zone urbaine et un roulage total (*cf. figures 1 et 3; page 4, paragraphes [0023]-[0025]; page 10, paragraphes [0091]-[0093]*),

- un déroulement conforme impliquant une obtention de distributions de puissance prédéterminées entre ladite au moins une phase de roulage en zone urbaine par rapport au roulage total ou au moins une obtention d'un nombre minimal de fenêtres consécutives glissantes en temps, une première fenêtre commençant au début du test et les fenêtres se succédant à une période prédéterminée, chaque fenêtre s'arrêtant quand un pourcentage prédéterminé dudit au moins un élément est émis pendant la fenêtre, ce pourcentage prédéterminé étant pris par rapport à une quantité dudit au moins un élément émise lors d'un test antérieur sur banc (*cf. figures 1-6; page 8, paragraphe [0075]; page 9, paragraphe [0081] à page 10, paragraphe [0088]*),

- une interprétation dudit au moins un test se faisant postérieurement au roulage après vérification d'un déroulement conforme dudit au moins un test (*cf. figures 3 et 4; page 7, paragraphes [0065]-[0067]; page 10, paragraphe [0095] à page 12, paragraphe [0112]*),  
cependant

- le déroulement conforme dudit au moins un test est suivi en temps réel, le conducteur du véhicule étant averti si son mode de conduite convient au bon déroulement dudit au moins un test et est à maintenir ou est à modifier de manière agressive ou de manière plus douce pour compenser les conditions extérieures perturbant ledit au moins un test (*cf. figures 5 et 6; page 12, paragraphe [0113] à page 13, paragraphe [0125]*).

- 1.3 Par conséquent, les caractéristiques techniques suivantes des revendications 1-3, 10 et 4-7 et 8 et 9 apportent une contribution par rapport à l'état de la technique et peuvent être considérées comme des caractéristiques techniques particulières (Règle 13.2 PCT):

I: Revendications 1-3 et 10: Un déroulement conforme pour au moins un test d'émission d'au moins un élément par un moteur thermique de véhicule automobile en conditions réelles de roulage est obtenu.

Le problème résolu par ces caractéristiques techniques particulières peut donc être interprété comme étant

- comment améliorer la vérification d'un déroulement conforme d'un test d'émission d'un moteur thermique de véhicule automobile.

II: Revendications 4-7: Du procédé spécifique pour le test de véhicule automobile par fenêtres mobiles ou pour le test par distribution de puissance est mise en oeuvre.

Le problème résolu par ces caractéristiques techniques particulières peut donc être interprété comme étant

- comment améliorer l'efficacité du test de la performance de véhicule automobile.

III: Revendication 8: Des conditions extérieures perturbant pour un procédé de test de véhicule sont déterminés.

Le problème résolu par ces caractéristiques techniques particulières peut donc être interprété comme étant

- comment diminuer l'erreur de mesure pendant un procédé de test de véhicule.

IV: Revendication 9: Pour un procédé de test de roulage de véhicule des informations sur la prévision météorologique, la géolocalisation et/ou des informations routières sont obtenues.

Le problème résolu par ces caractéristiques techniques particulières peut donc être interprété comme étant

- comment améliorer le test de roulage de véhicule avec des informations réelle.

- 1.4 De même, lorsqu'on examine les éventuels effets techniques correspondants, on constate que l'effet technique de la première invention consiste en ce que
- le procédé est apte à vérifier un déroulement conforme d'un test d'émission d'un moteur thermique de véhicule automobile;
- et que l'effet technique de la deuxième invention consiste en ce que
- la mise en oeuvre du procédé spécifique est apte à améliorer l'efficacité du test de la performance de véhicule automobile;
- et que l'effet technique de la troisième invention consiste en ce que



- le procédé de test de véhicule est apte à diminuer l'erreur de mesure;

et que l'effet technique de la quatrième invention consiste en ce que

- le procédé de test de roulage de véhicule est apte à améliorer de obtenir des informations réelle;

- 1.5 Il apparaît qu'il n'existe pas d'effet technique correspondant. Par conséquent, ni le problème objectif qui sous-tend les objets des inventions revendiquées, ni leurs solutions définies par les caractéristiques techniques particulières ne permettent d'établir un lien entre lesdites inventions qui implique un seul concept inventif général.
- 1.6 En conclusion, les groupes d'inventions ne sont pas liés entre eux par des caractéristiques techniques particulières communes ou correspondantes et ils définissent quatre inventions différentes qui ne sont pas liées par un seul concept inventif général.

La présente demande ne satisfait donc pas aux exigences d'unité de l'invention (Règles 13.1 et 13.2 PCT).

### **Ad point VIII**

#### **2 CLARTE (Certaines observations relatives à la demande )**

La demande ne satisfait pas aux exigences de l'art. 6 PCT, les revendications 1 et 10 ne sont pas claires.

- 2.1 Les termes "*un déroulement conforme*", "*conditions réelles de roulage*", "*roulage total*" et "*un test se faisant postérieurement au roulage après vérification d'un déroulement conforme...le déroulement conforme dudit au moins un test est suivi en temps réel,...*" employés dans les revendications 1 et 10 sont vagues et imprécis, et laissent subsister un doute quant à la signification des caractéristiques techniques auxquelles ils se rapportent, au point que l'objet desdites revendications n'est pas clairement défini (art. 6 PCT).
- 2.2 Les revendications 1 et 10 ne satisfont pas aux exigences de l'art. 6 PCT, car l'objet de la protection demandée n'est pas clairement défini. Les revendications tentent de définir l'objet par le résultat recherché, ce qui revient simplement à énoncer le problème sous-jacent, sans indiquer les caractéristiques techniques nécessaires pour parvenir à ce résultat.

**Ad point V**

**Déclaration motivée quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle ; citations et explications à l'appui de cette déclaration**

**3 ETAT DE L'ART**

Il est fait référence aux documents suivants :

- D1 DE 10 2014 006322 A1 (AVL LIST GMBH [AT]) 5 novembre 2015 (2015-11-05)
- D2 GB 2 410 560 A (TECHNICAL CONCEPT SOLUTIONS LT [GB]) 3 août 2005 (2005-08-03)
- D3 WO 2017/080999 A1 (AVL LIST GMBH [AT]) 18 mai 2017 (2017-05-18)

**4 REVENDICATION INDÉPENDANT**

**Nouveauté**

De plus, nonobstant le manque de clarté mentionné ci-dessus, l'objet de les revendications 1 et 10 n'est pas nouveau au sens de l'art. 33(2) PCT, et il n'est donc pas satisfait aux exigences de l'art. 33(1) PCT.

**REVENDICATIONS 1 et 8**

- 4.1 Le document D1 divulgue tous les caractéristiques de la revendication 1 (***les références des passages pertinents en parenthèse sont liées au document***):

Procédé d'aide à l'obtention d'un déroulement conforme pour au moins un test d'émission d'au moins un élément par un moteur thermique de véhicule automobile en conditions réelles de roulage, le déroulement étant susceptible d'être perturbé par des conditions extérieures au véhicule et influencé par un mode de conduite d'un conducteur (***cf. abrégé; figures 1-6; page 2, paragraphe [0001]; page 3, paragraphe [0017] à page 4, paragraphe [0020]***), le test prenant en compte

- au moins une phase de roulage en zone urbaine et un roulage total (***cf. figures 1 et 3; page 4, paragraphes [0023]-[0025]; page 10, paragraphes [0091]-[0093]***),

- un déroulement conforme impliquant une obtention de distributions de puissance prédéterminées entre ladite au moins une phase de roulage en zone urbaine par rapport au roulage total ou au moins une obtention d'un nombre minimal de fenêtres consécutives glissantes en temps, une première fenêtre commençant au début du test et les fenêtres se succédant à une période prédéterminée, chaque fenêtre s'arrêtant quand un pourcentage prédéterminé dudit au moins un élément est émis pendant la fenêtre, ce pourcentage prédéterminé étant pris par rapport à une quantité dudit au moins un élément émise lors d'un test antérieur sur banc (**cf. figures 1-6; page 8, paragraphe [0075]; page 9, paragraphe [0081] à page 10, paragraphe [0088]**),
- une interprétation dudit au moins un test se faisant postérieurement au roulage après vérification d'un déroulement conforme dudit au moins un test (**cf. figures 3 et 4; page 7, paragraphes [0065]-[0067]; page 10, paragraphe [0095] à page 12, paragraphe [0112]**),  
cependant
- le déroulement conforme dudit au moins un test est suivi en temps réel, le conducteur du véhicule étant averti si son mode de conduite convient au bon déroulement dudit au moins un test et est à maintenir ou est à modifier de manière agressive ou de manière plus douce pour compenser les conditions extérieures perturbant ledit au moins un test (**cf. figures 5 et 6; page 12, paragraphe [0113] à page 13, paragraphe [0125]**).

Donc, l'objet de la revendication 1 n'est pas nouveau (Art. 33(2) PCT).

- 4.2 Aussi, le document D1 divulgue toutes les caractéristiques de la revendication 10 et donc, l'objet de la revendication 10, mutatis mutandis, n'est pas nouveau (Art. 33(2) PCT).
- 4.3 Le document D2 divulgue également toutes les caractéristiques de les revendications 1 et 10 (**cf. abrégé; figures 1-5; page 1, lignes 3 à 5; page 4, ligne 18 à page 5, ligne 2; page 5, ligne 19 à page 7, ligne 14**). Donc, l'objet de les revendications 1 et 10 n'est pas nouveau (Art. 33(2) PCT).
- 4.4 Le document D3 divulgue également toutes les caractéristiques de les revendications 1 et 10 (**cf. abrégé; figures 1-7; page 1, lignes 1 à 3; page 3, ligne 15 à page 4, ligne 13; page 4, ligne 28 à page 8, ligne 3; page 8, ligne 4 à page 9, ligne 15**). Donc, l'objet de les revendications 1 et 10 n'est pas nouveau (Art. 33(2) PCT).

## 5 REVENDEICATIONS DÉPENDANT

Les revendications dépendantes 2 et 3 ne semblent pas contenir de caractéristiques supplémentaires qui satisfassent aux exigences du PCT concernant la nouveauté en étant combinées aux caractéristiques de l'une quelconque des revendications auxquelles lesdites revendications dépendantes sont liées.

### Nouveauté

- 5.1 Revendication 2: Le document D1 divulgue tous les caractéristiques de la revendication 2 (*cf. figures 1-6; page 8, paragraphe [0075]; page 9, paragraphe [0081] à page 10, paragraphe [0088]*);
- 5.2 Revendication 3: Le document D1 divulgue tous les caractéristiques de la revendication 3 (*cf. figures 5 et 6; page 12, paragraphe [0113] à page 13, paragraphe [0125]*);

Donc, l'objet des revendications 2 et 3 n'est pas nouveau (Art. 33(2) PCT).

## Ad point VII

### 6 Certaines observations relatives à la demande internationale (remarques supplémentaires)

- 6.1 Le demandeur est tenu à restreindre la revendication indépendante à un procédé d'aide à l'obtention d'un déroulement conforme pour au moins un test d'émission d'au moins un élément par un moteur thermique de véhicule automobile en conditions réelles de roulage **présentée en deux parties à ce qui est prévu par la règle 6.3 b) PCT**. Après le demandeur est tenu à **formuler le problème technique objectif** liée à la présente demande en vue des documents D1 à D3. Le demandeur est aussi tenu à expliquer dans sa lettre comment la présente demande résous ce problème pour que la présente demande puisse être examinée pour l'activité inventive.

- 6.2 Contrairement aux exigences de la règle 5.1 a)ii) PCT, la description ne mentionne pas l'état de la technique pertinent qui est divulgué dans les documents D1 à D3 et ne cite pas ce documents.

XXXX